



Arrêt

n° 59 663 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) [...], prise [...] en date du 10 janvier 2011 et [lui] notifiée le 24 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant s'est marié le 12 décembre 2008 au Maroc avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Il est arrivé en Belgique le 1^{er} juin 2010 muni de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son épouse.

1.3. Le 30 juin 2010, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable un an.

1.4. En date du 10 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : (1)**

O L'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Ottignies-Louvain-La-Neuve réalisée le 09.12.2010 et le 23.12.2010, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 12.12.2008 à Meknès avec [A. A.] ne réside plus avec son épouse.

Les enquêtes de cohabitation du 09.12.2010 et du 23.12.2010 de la police d'Ottignies Louvain-La-Neuve, nous informe qu'il n'y a plus de cohabitation. Ils sont en procédure de divorce.

L'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.

Force est de constater qu'à défaut de cohabitation entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Remarque préalable.

En termes de requête, le requérant demande au Conseil, outre l'annulation de la décision attaquée, de suspendre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Or, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que la décision querellée est incorrectement motivée et ne tient pas compte de la situation réelle du requérant ».

3.2. Il conteste le motif de la décision attaquée en ce qu'il souligne que les époux seraient en procédure de divorce alors qu' « aucune procédure de divorce n'a jamais été initiée par le requérant et son épouse et que la partie adverse n'en apporte nullement la preuve ».

Il fait valoir que la partie défenderesse fonde sa décision sur deux enquêtes qui « ont été effectuées pendant le seul mois où [lui] et son épouse se sont séparés ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la grossesse de son épouse qui attend un enfant pour le 8 avril 2011.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat du « défaut de cohabitation entre les époux », constat qu'elle explique déduire de deux enquêtes de police du 9 décembre 2010 et du 23 décembre 2010 dont il résulte que le requérant « ne réside plus avec son épouse » et que les époux « sont en procédure de divorce ». Le rapport de police du 23 décembre 2010 figurant au dossier administratif comprenait au point 4 la mention suivante : « demande de divorce suite dossier violences intrafamiliales ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas la matérialité du défaut de cohabitation constaté dans les rapports de police précités, confirmant même à cet effet que « les époux se sont séparés du 1^{er} décembre 2010 au 4 janvier 2011 ».

Il reproche néanmoins à la partie défenderesse de fonder sa décision sur cette période « où [lui] et son épouse se sont séparés », alors que son épouse a pu témoigner de la reprise de la vie commune du couple.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 11, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir usé de ses prérogatives légales en demandant au Bourgmestre de la Commune compétent de procéder à une enquête de cellule familiale auprès du domicile du requérant et de son épouse. Ainsi, dans la mesure où, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a constaté à la suite de ce contrôle que la condition de la vie conjugale ou familiale effective prévue à l'article 10 de la loi n'est plus remplie par le requérant, il est indifférent que l'épouse du requérant attende un enfant dans un proche avenir.

En ce que le requérant invoque le témoignage de son épouse sur la reprise de la vie commune, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

A. IGREK.

Le président,

P. HARMEL.